

**Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nominique**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

Monsieur le conseiller : Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller : Sylvain Gélinas
Madame la conseillère : Chantal Thérien
Monsieur le conseiller : Bruno Sanssouci
Madame la conseillère : Francine Létourneau

formant quorum sous la présidence de :
Monsieur le maire Georges Décarie

Absent : Madame la conseillère Suzie Radermaker

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux : séance ordinaire du 10 décembre 2018, séances extraordinaires du 13 décembre 2018 et du 17 décembre 2018
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes de décembre 2018
- 1.4 Dépôt du résultat du recensement des votes du référendum consultatif du 16 décembre 2018 concernant le contrôle biologique des insectes piqueurs
- 1.5 Autorisation de paiement des dépenses incompressibles prévues au budget 2019
- 1.6 Approbation du rapport des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales
- 1.7 Dépôt de la liste des contrats
- 1.8 Renouvellement du contrat du directeur général
- 1.9 Renouvellement du contrat d'assurance pour l'année 2019
- 1.10 Déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique

2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Adoption du règlement numéro 2018-430 relatif à l'imposition d'une tarification pour le Service de protection contre les incendies
- 2.2 Adoption du règlement numéro 2018-431 relatif à l'imposition d'une tarification pour les services de la Sûreté du Québec
- 2.3 Adoption du règlement numéro 2018-434 relatif aux animaux
- 2.4 Modification des conditions du personnel du Service de sécurité incendie et du Service de premiers répondants

3 TRANSPORTS

- 3.1 Mandat pour la préparation des actes notariés pour le transfert des propriétés en vertu des articles 72 et 73 de la Loi sur les compétences municipales

4 HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Adoption du règlement numéro 2018-429 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et matières organiques
- 4.2 Adoption du règlement numéro 2018-432 relatif à l'imposition d'une tarification pour le service d'aqueduc
- 4.3 Adoption du règlement numéro 2018-433 relatif à l'imposition d'une tarification pour la gestion des matières résiduelles

5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Résolution fixant le taux de la taxe verte pour l'année 2019
- 5.2 Renouvellement de mandats au comité consultatif d'urbanisme

6 LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Avis de la tenue d'un marathon dans la Vallée de la Rouge et traverse du chemin du Tour-du-Lac (Route 321)
- 6.2 Aide financière à la Maison des jeunes de la Vallée de la Rouge
- 6.3 Autorisation à présenter des demandes de subventions salariales
- 6.4 Nomination au comité culturel

7. DÉPÔT DES RAPPORTS

- 7.1 Service de sécurité incendie
- 7.2 Service des travaux publics
- 7.3 Service de l'urbanisme
- 7.4 Service des loisirs

8. INFORMATION DES ÉLUS

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**1.1 Résolution 2019.01.001
Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

**1.2 Résolution 2019.01.002
Adoption des procès-verbaux : séance ordinaire du 10 décembre 2018, séances extraordinaires du 13 décembre 2018 et du 17 décembre 2018**

Les membres du conseil ayant pris connaissance des procès-verbaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux suivants :

- séance ordinaire du 10 décembre 2018,
- séance extraordinaire du 13 décembre 2018;
- séance extraordinaire du 17 décembre 2018;

tels que présentés.

ADOPTÉE

**1.3 Résolution 2019.01.003
Autorisation de paiement des comptes du mois décembre 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de décembre 2018, totalisant quatre cent cinquante-sept mille soixante-treize dollars et onze cents (457 073,11 \$).

ADOPTÉE

1.4 Dépôt du résultat du recensement des votes du référendum consultatif du 16 décembre 2018 concernant le contrôle biologique des insectes piqueurs

Conformément à l'article 578 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le secrétaire-trésorier dépose le résultat définitif du recensement des votes du référendum consultatif du 16 décembre 2018.

La majorité des votes est à la faveur de la réponse négative.

1.5

Résolution 2019.01.004**Autorisation de paiement des dépenses incompressibles prévues au budget 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement des dépenses incompressibles suivantes prévues au budget pour l'année 2019 :

Description	Code objet	Montant
Salaires	130 à 149	1 431 410 \$
Cotisations de l'employeur	200 à 299	343 566 \$
Communications	320 à 349	81 950 \$
Frais de déplacements, pompiers, élus et fonctionnaires	310	9 750 \$
Services juridiques	410 à 412	93 570 \$
Vérification comptable & Informatique	413 à 415	63 474 \$
Assurances	421	60 140 \$
Quote-part Sûreté du Québec	441	385 097 \$
Contrats d'entretien : Enlèvement de la neige & éclairage	443, 499 & 521	736 915 \$
Bureau d'accueil touristique et dév. économique	416 & 447	36 500 \$
Formation et perfectionnement	454	47 000 \$
Immatriculation des véhicules	459	14 420 \$
Cotisations et abonnements, incluant Cotisation C.R.S.B.P.L.	494	30 955 \$
Location, entretien et réparation, incluant entretien des parcs (Renouveau *CO 649)	499 à 532 & 621 à 625	381 095 \$
Civilités - Élus (incluant réceptions *CO 493)	610	8 000 \$
Essence et huile, incluant produits chimiques	629 à 639	67 800 \$
Pièces et accessoires	640 à 649	103 834 \$
Vêtements et bottes	650	25 347 \$
Fournitures de bureau et livres	670	31 550 \$
Électricité et chauffage	681	112 800 \$
Contrat de collecte des matières résiduelles, incluant la collecte des encombrants	491, 951, 959 & 999	259 250 \$
Quote-parts MRC, RIDR, Tricentris, TACAL et Supralocaux	690, 950 à 959 & 970	560 039 \$
Convention collective	419	20 000 \$
Remboursement de la dette à long terme	032 à 049	338 500 \$
Affectations / Fonds réservés	051 à 072	84 993 \$
Intérêts sur dette à long terme	841 à 854	114 134 \$
Frais de banque et intérêts emprunt temporaire	841 à 881	42 800 \$
Total des dépenses incompressibles		5 484 889.00 \$
Total du budget		5 715 971.34 \$
% des dépenses incompressibles sur le budget total		96%

ADOPTÉE

1.6

Résolution 2019.01.005**Approbation du rapport des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales**

CONSIDÉRANT le rapport des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales, incluant la liste préliminaire des propriétés de la vente pour non-paiement de l'impôt foncier, soumis par le directeur général;

CONSIDÉRANT l'article 1022 du Code municipal à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'approuver le rapport des personnes endettées envers la Municipalité incluant la liste préliminaire des propriétés de la vente pour non-paiement de l'impôt foncier qui aura lieu le 9 mai 2019, tels que présentés.

ADOPTÉE

1.7 Dépôt de la liste des contrats

Le directeur général dépose la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même contractant et totalisant une dépense totale de plus de 25 000 \$, conclus entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Conformément à la loi, la liste sera publiée sur le site Internet de la Municipalité.

**1.8 Résolution 2019.01.006
Renouvellement du contrat du directeur général**

CONSIDÉRANT que le contrat à durée déterminée du directeur général s'est terminé le 5 juillet 2018;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre les parties pour le renouvellement du contrat;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'autoriser le maire à signer le renouvellement du contrat du directeur général.

ADOPTÉE

**1.9 Résolution 2019.01.007
Renouvellement du contrat d'assurance pour l'année 2019**

CONSIDÉRANT que la Municipalité est membre de la Mutuelle des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que le contrat d'assurance de la Municipalité couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre;

CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement de la Mutuelle, pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'autoriser le renouvellement du contrat d'assurance générale avec la Mutuelle des municipalités du Québec, pour l'année 2019, au montant de cinquante-deux mille trois cent vingt-deux dollars (52 322 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

**1.10 Résolution 2019.01.008
Déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique**

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance de la déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU que la municipalité de Nomingue appuie la déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique.

Que copie de la présente soit transmise à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

2.1

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2018-430 relatif à l'imposition d'une tarification pour le Service de protection contre les incendies

ATTENDU qu'il existe un Service de protection contre les incendies sur le territoire de la municipalité de Nomingue;

ATTENDU que la Municipalité désire financer cette activité au moyen d'un mode de tarification, tel que le permet la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2017-415 concernant la tarification pour le Service de la protection contre les incendies;

ATTENDU que l'imposition de la tarification pour le Service de protection contre les incendies sera modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 décembre 2018;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du *Service de protection contre les incendies*, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

	Catégorie	Tarif
a.	Par unité d'occupation résidentielle	111,00 \$
b.	Par unité d'occupation résidentielle ayant 2 logements et/ou locaux	222,00 \$
c.	Par unité d'occupation résidentielle ayant 3 logements et/ou locaux et plus	333,00 \$
d.	Par ICI (industries, commerces et institutions. Sont notamment considérés comme des ICI, les unités d'exploitation agricole enregistrées, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé) ou édifice public, par logement et/ou local	333,00 \$
e.	Par terrain vacant d'une superficie de 1000 m ² et plus, à l'exception de tous les immeubles situés dans le développement « <i>Appian Way</i> » ou « <i>Burns</i> »	33,00 \$
f.	Par terrain vacant dont la superficie est de moins de 1000 m ²	0 \$
g.	Par unité d'évaluation étant identifiée comme une rue au rôle d'évaluation	0 \$

ARTICLE 3

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le plus haut taux sera exigé.

ARTICLE 4

Appartient à la catégorie « terrain vacant » toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment qui y est situé et dont la valeur du bâtiment ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leur valeur est inférieure à 10% de celle du terrain.

ARTICLE 5

Le tarif pour le service de protection contre les incendies est basé sur les données inscrites au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année. Il s'établit en fonction du code d'usage, du nombre d'unités de logements et autres locaux, ainsi que du classement R1 à R10 apparaissant au rôle d'évaluation, le cas échéant.

ARTICLE 6

Le tarif pour *le Service de protection contre les incendies* est imposé pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Si un changement de catégorie survient en cours d'année, l'ajustement sera calculé au prorata des jours de chacune des catégories à compter de la date inscrite au certificat du Service d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 7

Le tarif pour le *Service de protection contre les incendies* est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière sur ledit immeuble et sera ajouté annuellement au compte de taxes du propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement numéro 2017-415.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominougue, lors de sa séance tenue le quatorzième jour de janvier deux mille dix-neuf (14 janvier 2019).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 décembre 2018
Présentation du projet
de règlement : 10 décembre 2018
Adoption du règlement : 14 janvier 2019
Avis public : 16 janvier 2019

Résolution 2019.01.009

Adoption du règlement numéro 2018-430 relatif à l'imposition d'une tarification pour le Service de protection contre les incendies

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2018-430 relatif à l'imposition d'une tarification pour le Service de protection contre les incendies, tel que présenté.

ADOPTÉE

2.2

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2018-431 relatif à l'imposition d'une tarification pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU que la Municipalité contribue financièrement pour les services de la Sûreté du Québec sur son territoire;

ATTENDU que le ministère de la Sécurité publique du Québec a confirmé la contribution de la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2019 et que celle-ci sera supérieure à la contribution pour l'année 2018;

ATTENDU que suite à cette majoration, il y a lieu de modifier les montants exigibles;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements numéro 2008-319 et numéro 2017-402 concernant la tarification pour le service de la Sûreté du Québec;

ATTENDU que l'imposition de la tarification pour les services de la Sûreté du Québec sera modifiée à compter du 1er janvier 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 décembre 2018;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

	Catégorie	Tarif
a.	Par unité d'occupation résidentielle	170,00 \$
b.	Par unité d'occupation résidentielle ayant 2 à 5 logements et/ou locaux	184,00 \$
c.	Par unité d'occupation résidentielle ayant 6 logements et/ou locaux et plus	234,00 \$
d.	Par unité d'évaluation à usage principalement résidentiel incluant un usage commercial accessoire, par logement et/ou local (Immeuble non résidentiel classe R1 à R6)	184,00 \$
e.	Par unité d'évaluation à usage principalement commercial ou industriel (Immeuble non résidentiel classe R7 à R10) ou édifice public, par logement et/ou local	234,00 \$
f.	Par terrain vacant d'une superficie de 1000 m ² et plus, à l'exception de tous les immeubles situés dans le développement « Appian Way » ou « Burns »	59,00 \$
g.	Par terrain vacant dont la superficie est de moins de 1000 m ²	0 \$

h.	Par unité d'évaluation étant identifiée comme une rue au rôle d'évaluation	0 \$
----	--	------

ARTICLE 3

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le plus haut taux sera exigé.

ARTICLE 4

Appartient à la catégorie « terrain vacant » toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment qui y est situé et dont la valeur du bâtiment ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leur valeur est inférieure à 10% de celle du terrain.

ARTICLE 5

Le tarif pour les services de la Sûreté du Québec est basé sur les données inscrites au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année. Il s'établit en fonction du code d'usage, du nombre d'unités de logements et autres locaux, ainsi que du classement R1 à R10 apparaissant au rôle d'évaluation, le cas échéant.

ARTICLE 6

Le tarif pour les services de la Sûreté du Québec est imposé pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Si un changement de catégorie survient en cours d'année, l'ajustement sera calculé au prorata des jours de chacune des catégories à compter de la date inscrite au certificat du Service d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 7

Le tarif pour les services de la Sûreté du Québec est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière sur ledit immeuble et sera ajouté annuellement au compte de taxes du propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, les règlements numéro 2008-319 et numéro 2017-402.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le quatorzième jour de janvier deux mille dix-neuf (14 janvier 2019).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 décembre 2018
Présentation du projet
de règlement : 10 décembre 2018
Adoption du règlement : 14 janvier 2019
Avis public : 16 janvier 2019

Résolution 2019.01.010

Adoption du règlement numéro 2018-431 relatif à l'imposition d'une tarification pour les services de la Sûreté du Québec

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2018-431 relatif à l'imposition d'une tarification pour les services de la Sûreté du Québec, tel que présenté.

ADOPTÉE

2.3

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2018-434 relatif aux animaux

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer le bon ordre et la sécurité publique de réglementer les animaux errants ainsi que les situations ou faits constituant une nuisance et de les prohiber;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2012-354 et ses amendements;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 décembre 2018;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal	Chat, chien.
Chat	Mammifère domestique de l'ordre des carnassiers, famille des félidés, de sexe mâle ou femelle (chat, chatte, chaton). Dans le contexte, s'applique aussi bien au singulier qu'au pluriel.
Chien	Mammifère domestique de l'ordre des carnassiers, famille des canidés, de sexe mâle ou femelle (chien, chienne, chiot). Dans le contexte, s'applique aussi bien au singulier qu'au pluriel.
Chien-guide	Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou physique.
Chenil	Lieu ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre ou tout autre endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens.
Contrôleur	Outre un agent de la paix et un officier municipal, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.
Dépendance	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
Fourrière	Lieu où sont gardés les chiens capturés suite à l'application du présent règlement.
Gardien	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

	Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
Municipalité	Indique la municipalité de Nominique.
Personne	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
Unité d'occupation	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles.
Voie publique	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 3

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la Municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelée, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4

Le contrôleur et les officiers municipaux sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur et à l'extérieur, pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit le recevoir et le laisser y pénétrer.

ARTICLE 5

À l'exception d'un chenil, il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Il est interdit de garder plus de trois (3) chats dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si une chienne ou une chatte met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8

Il est défendu de laisser un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien d'un chien et ce, en tout temps.

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,5 mètre, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

ARTICLE 9

Une licence doit être obtenue pour chaque chien ayant plus de trois (3) mois d'âge. Cette licence est incessible et non remboursable.

La licence, en vertu du présent règlement, est payable annuellement et est valide pour une période d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est due au plus tard le 30 mars de chaque année et doit être payée au bureau de la Municipalité.

Lors de la première année d'obtention d'une licence pour un nouveau chien, son gardien reçoit un médaillon pour celui-ci, valide pour toute la durée de vie

du chien. Le médaillon doit en tout temps être attaché au cou du chien. Il est également incessible et non remboursable.

Si un chien est trouvé dans la Municipalité sans être muni du médaillon, son gardien est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

ARTICLE 10

Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit présenter la demande de licence en remplissant la formule fournie par la Municipalité, selon les modalités indiquées à l'annexe 1.

ARTICLE 11

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 12

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 13

La Municipalité tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 14

Les faits, actes et gestes indiqués ci-dessous sont prohibés et passibles des amendes prévues à cette fin :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
- c) La présence d'un chien, en laisse ou non, sur une plage publique ou dans les parcs de la Municipalité, à l'exception du Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal, où la présence de chiens sera permise, à condition toutefois qu'il soit accompagné de son gardien, qu'il soit porté ou conduit au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,5 mètre et que son gardien veille à ramasser ses excréments;
- d) La présence d'un chien dans un établissement public à l'exception d'un chien guide;
- e) Le fait pour un chien d'endommager la propriété privée ou publique (ex. : terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes ou autres plantes) ou de courir les animaux;
- f) Le fait pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal.

ARTICLE 15

La garde des chiens ci-dessous mentionnés constitue une nuisance, est prohibée et passible des amendes prévues à cette fin :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage. Dans de tels cas, toute personne chargée de l'application du présent règlement

peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier, sur-le-champ, le chien ayant causé des blessures.

ARTICLE 16

Quiconque, incluant le gardien d'un chien, laisse ce chien enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un chien, contrevient par ailleurs au présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute violation, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction; et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de six cents dollars (600 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 17

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais prévus au présent règlement.

ARTICLE 18

Le Conseil autorise le contrôleur, tout officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur, tout officier municipal et tout agent de la paix, à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 19

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 2012-354 et ses amendements.

ARTICLE 20

L'annexe « 1 » jointe au présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduite.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominougue, lors de sa séance tenue le quatorzième jour de janvier deux mille dix-neuf (14 janvier 2019).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 décembre 2018
Présentation du projet
de règlement : 10 décembre 2018
Adoption du règlement : 14 janvier 2019
Avis public : 16 janvier 2019

**Règlement numéro 2018-434 relatif aux animaux
ANNEXE « 1 »**

**LICENCE, CAPTURE ET MODALITÉS DE DISPOSITION D'UN CHIEN
ERRANT**

- 1. Validité de la licence**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette licence est incessible et non remboursable.
- 2. Coût de la licence**

La somme à payer annuellement pour l'obtention d'une licence est de trente dollars (30,00 \$) par chien. Toute modification au tarif sera faite par résolution du conseil. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel ou physique pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap de cette personne.
- 3. Paiement de la licence**

Le coût de la licence sera porté annuellement au compte de taxes de l'immeuble du propriétaire de chien et assimilé à une taxe foncière sur ledit immeuble.

Dans le cas d'un propriétaire de chien étant **locataire** sur le territoire de la municipalité :

Un formulaire de renouvellement de la licence sera envoyé annuellement, lequel doit être rempli et retourné à la Municipalité incluant le paiement de la licence au plus tard le 30 mars de chaque année. Dans le cas d'un déménagement sur le territoire de la municipalité de Nominique, il incombe au propriétaire de chien d'en aviser la Municipalité.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du propriétaire de chien d'aviser la Municipalité de la disposition du chien.
- 4. Identification**

Contre paiement du prix, la Municipalité remet au gardien, la première année, un médaillon indiquant le numéro d'immatriculation du chien.
- 5. Perte**

Advenant la perte, le bris ou le vol du médaillon, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui il a été délivré peut en obtenir un en remplacement pour la somme de dix dollars (10,00 \$). Toute modification au tarif sera faite par résolution du conseil.
- 6. Capture et disposition
d'un chien**

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre ou éliminer un chien errant ou jugé dangereux par la Municipalité ou le contrôleur, après trois jours ouvrables.

Ni la municipalité, ni le contrôleur, ni aucune personne engagée par la Municipalité ne pourront être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

7. Prise de possession

Sous réserve de ce qui est ci-dessous mentionné, lorsqu'un chien est capturé, son gardien peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde et, de capture au contrôleur, et le cas échéant, les frais de vétérinaire et les frais d'avis, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être éliminé ou vendu par le contrôleur, à son profit.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit, pour reprendre la possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

8. Port du médaillon

Si le chien porte à son collier un médaillon émis en vertu du présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé ou tenté d'aviser par téléphone, ou par écrit s'il est dans l'impossibilité de le rejoindre par téléphone, le gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de l'avis ainsi donné.

9. Frais

Les frais qu'un gardien peut être tenu de rembourser en vertu du présent règlement sont:

- a) Frais de capture d'un animal (selon le tarif : jour, soir, fin de semaine et jour férié);
- b) Frais pour la garde (pension et nourriture) d'un animal. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière;
- c) Frais d'euthanasie de l'animal suite à sa capture;
- d) Frais de vétérinaire, établis par ce dernier, et
- e) Frais d'avis.

10. Disposition

À l'expiration du délai mentionné aux articles 6 et 7, selon le cas, le contrôleur est autorisé

à disposer du chien ou à le vendre à son profit.

11. Euthanasie avec formulaire

Le propriétaire d'un chien ayant acquitté le coût de la licence avant le 30 mars de l'année en cours pourra aller porter son chien à la fourrière municipale afin de le faire euthanasier, en signant le formulaire de consentement à cette fin; la Municipalité assumera le coût de l'euthanasie.

Si le renouvellement de la licence n'a pas été fait dans les délais prescrits, les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de chien.

Chenil: En ce qui concerne les chiens provenant d'un chenil, les frais d'euthanasie sont à l'entière responsabilité du gardien du chien.

Résolution 2019.01.011 Adoption du règlement numéro 2018-434 relatif aux animaux

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2018-434 relatif aux animaux, tel que présenté.

ADOPTÉE

2.4

Résolution 2019.01.012 Modification des conditions du personnel du Service de sécurité incendie et du Service de premiers répondants

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les montants versés aux officiers, aux pompiers et aux premiers répondants dans l'exercice de leur fonction, sont les suivants :

	Taux horaire
Directeur	28,50 \$
Directeur adjoint et responsable du Service de premiers répondants	28,50 \$
Capitaine	27,50 \$
Lieutenants	26,25 \$
Pompiers et premiers répondants (plus de 5 ans de service)	23,50 \$
Pompiers et premiers répondants (moins de 5 ans de service)	18,50 \$
Pratique	60 \$/pratique
Formation	60 \$/formation
Premiers répondants – garde de fin de semaine (samedi et dimanche)	30 \$/jour

La présente résolution annule les résolutions 2016.01.010, 2016.01.034 et 2018.01.012.

ADOPTÉE

3.1

Résolution 2019.01.013 Mandat pour la préparation des actes notariés pour le transfert des propriétés en vertu des articles 72 et 73 de la Loi sur les compétences municipales

CONSIDÉRANT les démarches entreprises en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales du Québec* pour la récupération d'une partie des chemins des Buses, des Cyprès, des Geais-Bleus et du chemin des Sittelles (résolution 2018.08.234);

CONSIDÉRANT les démarches entreprises en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales du Québec* pour la récupération d'une partie des chemins des Buses, Beaubien et des Geais-Bleus ainsi qu'une partie de la montée Vachet (résolution 2018.10.235);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU de mandater Me Gislain Poudrier, notaire, pour la préparation des actes notariés pour le transfert des droits des propriétés en vertu des résolutions 2018.10.234 et 2018.10.235.

D'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires à la transaction.

ADOPTÉE

4.1

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2018-429 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques

ATTENDU que le règlement numéro 2018-421 établit la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables;

ATTENDU qu'aucune tarification n'est prévue audit règlement pour la fourniture du bac pour les matières organiques;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 décembre 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour toute nouvelle inscription d'unité d'occupation résidentielle, pour les industries, les commerces et les institutions et pour les édifices publics, un montant de trois cents dollars (300 \$) sera facturé pour un ensemble de bacs comprenant un bac noir de 360 litres les déchets ultimes, un bac vert de 360 litres pour les matières recyclables, un bac de 240 litres pour les matières organiques, ainsi qu'un petit bac de cuisine pour les matières organiques.

Pour les nouvelles inscriptions d'industries, commerces, institutions et édifices publics, il est possible d'obtenir des bacs de 1100 litres pour les déchets ultimes et/ou pour les matières recyclables. Le contribuable devra en faire la demande et un montant de quatre cents dollars (400 \$) sera facturé pour chaque bac de déchets ultimes ou de matières recyclables.

Pour les industries, les commerces, les institutions et les édifices publics, il est possible de remplacer les bacs de déchets et/ou de matières recyclables de 240 ou 360 litres par des bacs de 1100 litres. Le contribuable devra en faire la demande auprès de la Municipalité et un montant de quatre cents dollars (400 \$) sera facturé. Un crédit de cent dollars (100 \$) sera remis pour tout bac de déchets et/ou de matières recyclables remplacé et remis à la Municipalité.

ARTICLE 2

Pour les unités d'occupation résidentielle, pour les industries, les commerces et les institutions et pour les édifices publics, il sera possible d'obtenir des bacs supplémentaires pour les matières recyclables et organiques. Le contribuable devra en faire la demande auprès de la Municipalité et aucuns frais ne seront facturés, le tout afin d'encourager la réduction de l'enfouissement.

ARTICLE 3

Pour le remplacement d'un bac pour les déchets volé, les tarifs suivants s'appliquent :

Bac de 360 litres : 100 \$
Bac de 1100 litres : 400 \$

Aucuns frais ne seront facturés pour le remplacement d'un bac pour les déchets brisé, 360 litres et 1100 litres.

Aucuns frais ne seront facturés pour le remplacement d'un bac pour les matières recyclables brisé, 360 litres et 1100 litres.

Aucuns frais ne seront facturés pour le remplacement d'un bac pour les matières organiques brisé, 240 litres.

Nonobstant ce qui est ci-dessus mentionné, pour tout remplacement d'un bac brisé, couvert par la garantie du fournisseur, sur lequel de la peinture a été appliquée, les frais suivants seront facturés :

Bac de 240 litres : 100 \$
Bac de 360 litres : 100 \$
Bac de 1100 litres : 400 \$

ARTICLE 4

La tarification du ou des bacs est payable par le propriétaire de l'immeuble duquel lesdits bacs sont attribués, après la livraison.

ARTICLE 5

Le contribuable doit aviser la Municipalité de tous bris constatés sur ses bacs.

Les réparations de bacs pour les déchets, pour les matières recyclables et organiques, telles que le remplacement du couvercle et des roues, seront à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 6

Les bacs autorisés et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose de bacs en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits bacs. Lors de la vente d'un immeuble ou d'un déménagement, les bacs demeurent rattachés à cet immeuble ou adresse.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement abroge et annule le règlement numéro 2018-421 et ses amendements ainsi que toutes dispositions contraires antérieures aux présentes.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nomingue, lors de sa séance tenue le quatorzième jour de janvier deux mille dix-neuf (14 janvier 2019).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 décembre 2018
Présentation du projet
de règlement : 10 décembre 2018
Adoption du règlement : 14 janvier 2019
Avis public : 16 janvier 2019

Résolution 2019.01.014

Adoption du règlement numéro 2018-429 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et matières organiques

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2018-429 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et matières organiques, tel que présenté.

ADOPTÉE

4.2

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2018-432 relatif à l'imposition d'une tarification du Service d'aqueduc

ATTENDU que le conseil désire financer les dépenses d'opération du Service d'aqueduc au moyen d'un mode de tarification, tel que le permet la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2017-416 concernant la tarification du Service d'aqueduc;

ATTENDU que l'imposition de la tarification pour le Service d'aqueduc sera modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 décembre 2018;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 10 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent du *Service d'aqueduc*, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

	Catégorie	Tarif
a.	Par unité d'occupation résidentielle, par logement et/ou local	276,00 \$

b.	<p>Par habitation en commun, commerce d'hébergement de dix (10) chambres et moins avec ou sans service de restauration, telle que maison de chambres et pension, maison de retraités, foyer, hôtel, motel, gîte, maison de touristes, restaurant, bar, buanderie, salon de coiffure, golf avec ou sans service de restauration, terrain de camping et lave-auto.</p> <p>Pour tout établissement de plus de dix (10) chambres, le tarif d'un établissement de moins de dix (10) chambres sera imposé auquel s'ajoutera une surtaxe de 29 \$ par chambre jusqu'à un maximum de quatre (4) chambres.</p> <p>Pour tout établissement de plus de quatorze (14) chambres, le tarif d'un établissement de moins de dix (10) chambres sera imposé, auquel s'ajoutera une surtaxe de 118 \$</p>	476,00 \$
c.	<p>Par ICI (industries, commerces et institutions). Sont notamment considérés comme des ICI, les unités d'exploitation agricole enregistrées, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé) ou édifice public autres que ceux prévus en « b. », par logement et/ou local.</p>	319,00 \$

ARTICLE 3

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le tarif sera être exigé pour chacune des catégories existantes.

Dans le cas d'une place d'affaires sans local distinct, à même un logement occupé par la même personne, seul le tarif commercial sera appliqué, à l'exception des salons de coiffure qui eux devront être facturés à la fois au tarif résidentiel et commercial.

ARTICLE 4

Le tarif pour le service d'aqueduc est basé sur les données inscrites au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année, ainsi que sur les rapports d'inspection transmis par les officiers municipaux. Il s'établit en fonction du code d'usage, du nombre d'unités de logements et autres locaux, ainsi que du classement R1 à R10 apparaissant au rôle d'évaluation, le cas échéant.

ARTICLE 5

Le tarif pour le service d'aqueduc est imposé pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour une nouvelle construction raccordée au réseau d'aqueduc ou si un changement de catégorie survient en cours d'année, l'ajustement sera calculé au prorata des jours de chacune des catégories à compter de la date inscrite au certificat du Service d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle ou de la date du branchement, la première des deux dates étant prise en considération.

ARTICLE 6

Le tarif pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière sur ledit immeuble et sera ajouté annuellement au compte de taxes du propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement numéro 2017-416.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le quatorzième jour de janvier deux mille dix-neuf (14 janvier 2019).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 décembre 2018
Présentation du projet
de règlement : 10 décembre 2018
Adoption du règlement : 14 janvier 2019
Avis public : 16 janvier 2019

Résolution 2019.01.015

Adoption du règlement numéro 2018-432 relatif à l'imposition d'une tarification pour le service d'aqueduc

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2018-432 relatif à l'imposition d'une tarification pour le service d'aqueduc, tel que présenté.

ADOPTÉE

4.3

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMINIGUE**

Règlement numéro 2018-433 relatif à l'imposition d'une tarification pour la gestion des matières résiduelles

ATTENDU que le conseil désire pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles au moyen d'un mode de tarification, tel que le permet la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2017-417 concernant la compensation pour le service des ordures;

ATTENDU que l'imposition de la tarification pour la gestion des matières résiduelles sera modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 décembre 2018;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 10 décembre 2018

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

2.1 **BAC**

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte mécanisée ou robotisée.

2.2 **DÉCHETS ULTIMES**

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

2.3 **ÉDIFICE PUBLIC**

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

2.4 **ENCOMBRANTS**

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

2.5 **ICI**

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les unités d'exploitation agricole enregistrées, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

2.6 **MATIÈRES ORGANIQUES**

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

2.7 **MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

2.8 **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

2.9 **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

2.10 **UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE**

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

ARTICLE 3

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'utilisateurs qui suivent :

Toute modification au tarif sera faite par résolution du conseil.

Pour les contenants de 240 et de 360 litres :

	Catégorie	Tarif
a.	Par terrain vacant, aucun tarif ne sera chargé	0 \$
b.	Par unité d'occupation résidentielle, par logement et/ou local	171 \$

c.	Par ICI ou édifice public, par logement et/ou local	205 \$
d.	Par contenant à déchets ultimes supplémentaire par unité d'occupation résidentielle	171 \$
e.	Par contenant à déchets ultimes supplémentaire par ICI ou édifice public	205 \$
f.	Par contenant à matières recyclables ou organiques supplémentaire par unité d'occupation résidentielle, ICI ou édifice public, aucun tarif ne sera chargé	0 \$
g.	Par unité d'occupation pour la chasse, la pêche et la forêt, un tarif représentant 20% de la tarification par unité d'occupation résidentielle sera appliqué (arrondi au dollar près), sauf si elle possède un contenant à déchets ultimes, alors le tarif par unité résidentielle sera appliqué	34 \$

Pour les contenants de 1100 litres :

h.	Par ICI ou édifice public	599 \$
i.	Par contenant à déchets ultimes supplémentaire par ICI ou édifice public	599 \$
j.	Par contenant à matières recyclables supplémentaire par ICI ou édifice public, aucun tarif ne sera chargé	0 \$

ARTICLE 4

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le tarif sera exigé pour chacune des catégories existantes.

Dans le cas d'une place d'affaires sans local distinct, à même un logement occupé par la même personne, seul le tarif par ICI sera appliqué.

ARTICLE 5

Appartient à la catégorie « terrain vacant » toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment qui y est situé et dont la valeur du bâtiment ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leur valeur est inférieure à 10% de celle du terrain.

ARTICLE 6

Le tarif pour la gestion des matières résiduelles est basé sur les données inscrites au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année, ainsi que sur les rapports d'inspection transmis par les officiers municipaux. Il s'établit en fonction du code d'usage, du nombre d'unités de logements et autres locaux, ainsi que du classement R1 à R10 apparaissant au rôle d'évaluation, le cas échéant.

ARTICLE 7

Le tarif pour la gestion des matières résiduelles est imposé pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Si un changement de catégorie survient en cours d'année, l'ajustement sera calculé au prorata des jours de chacune des catégories à compter de la date effective inscrite au certificat du service de l'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle ou de la date du changement, selon le cas.

ARTICLE 8

Le tarif pour la gestion des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière sur ledit immeuble. Pour chaque unité, une compensation sera ajoutée annuellement au compte de taxes du propriétaire de l'immeuble concerné, aux tarifs fixés dans le présent règlement, indépendamment du fait que le service soit utilisé ou non.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement numéro 2017-417.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le quatorzième jour de janvier deux mille dix-neuf (14 janvier 2019).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 décembre 2018
Présentation du projet
de règlement : 10 décembre 2018
Adoption du règlement : 14 janvier 2019
Avis public : 16 janvier 2019

Résolution 2019.01.016

Adoption du règlement numéro 2018-433 relatif à l'imposition d'une tarification pour la gestion des matières résiduelles

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2018-433 relatif à l'imposition d'une tarification pour la gestion des matières résiduelles, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.1

Résolution 2019.01.017

Résolution fixant le taux de la taxe verte pour l'année 2019

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2017-418 prévoyant l'imposition d'une taxe verte, dont le taux est fixé par résolution;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de fixer le taux de la taxe verte pour l'année financière 2019, à 0,02 \$ du cent dollars d'évaluation.

ADOPTÉE

5.2

Résolution 2019.01.018

Renouvellement de mandats au comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT que les mandats de madame Renée Racette, et de messieurs Georges Leclerc et Jean-Louis Boileau, sont à échéance;

CONSIDÉRANT l'intérêt de madame Racette et de monsieur Boileau à ce que leur mandat soit reconduit;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU de renouveler les mandats suivants :

Madame Renée Racette, siège numéro 1
Monsieur Jean-Louis Boileau, siège numéro 5;

en tant que membre du comité consultatif d'urbanisme, pour une période de deux (2) ans, soit de janvier 2019 à janvier 2021.

Que le mandat de monsieur Georges Leclerc, au siège numéro 3, soit reconduit jusqu'à la nomination de son successeur ou jusqu'à la fin du mois de mars 2019, au plus tard.

ADOPTÉE

6.1

Résolution 2019.01.019

Avis de la tenue d'un marathon dans la Vallée de la Rouge et traverse du chemin du Tour-du-Lac (Route 321)

CONSIDÉRANT que Plein Air Haute-Rouge est l'organisme mandaté dans la Vallée de la Rouge pour promouvoir le plein air et organiser des activités;

CONSIDÉRANT que l'un des volets du mandat de Plein Air Haute-Rouge est aussi de promouvoir notre belle région auprès de toute la population du Québec et d'ailleurs avec des activités qui sont susceptibles de bonifier l'attrait touristique de la Vallée de la Rouge;

CONSIDÉRANT que Plein Air Haute-Rouge désire poursuivre l'aventure du marathon dans la Vallée de la Rouge, le dimanche 13 octobre 2019, et d'en faire un évènement annuel;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intention du comité de promouvoir les saines habitudes de vie chez notre jeunesse favorisant leur adhésion à cette activité notamment par des frais d'inscription accessibles pour certaines catégories de courses;

CONSIDÉRANT que cette activité attirera, sur une période de deux (2) jours, des centaines voire des milliers de coureurs en provenance des quatre coins du Québec, des Maritimes et de l'Ontario, dans certains cas avec leur famille, pour participer à cet évènement d'envergure;

CONSIDÉRANT les retombées touristiques et économiques positives d'un tel évènement dans la Vallée de la Rouge;

CONSIDÉRANT que le parcours du marathon, étant sur le parc linéaire du P'tit Train du Nord, traversera une partie du territoire de la municipalité de Nominigüe;

CONSIDÉRANT que le marathon traversera le chemin du Tour-du-Lac (Route 321);

CONSIDÉRANT que pour autoriser la traverse du chemin du Tour-du-Lac (Route 321), le ministère des Transports du Québec et la Sûreté du Québec demandent l'avis des municipalités face au projet et relativement aux différentes traverses.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominigüe donne son avis favorable pour la tenue d'un marathon dans la Vallée de la Rouge avec la traverse du chemin du Tour-du-Lac (Route 321).

ADOPTÉE

6.2

Résolution 2019.01.020

Aide financière à la Maison des jeunes de la Vallée de la Rouge

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite encourager et maintenir une Maison des jeunes à Nominigüe;

CONSIDÉRANT qu'un montant de douze mille dollars (12 000 \$) a été prévu au budget 2019 afin d'aider financièrement cet organisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'accorder une aide financière de douze mille dollars (12 000 \$), à la Maison des jeunes de la Vallée de la Rouge inc., pour l'année 2019, à être versée en douze versements consécutifs de mille dollars (1 000 \$) chacun, à compter de janvier 2019 jusqu'en décembre 2019.

ADOPTÉE

6.3

Résolution 2019.01.021

Autorisation à présenter des demandes de subventions salariales

CONSIDÉRANT les différents programmes de subventions pour le soutien financier lors de la création d'emploi, notamment pour la main-d'œuvre étudiante;

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité, entre autres, aux Services des travaux publics et des loisirs;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominingue autorise madame Audrey-Anne Richer, directrice du Service des loisirs, de la culture et la vie communautaire, à présenter aux différents organismes, pour et au nom de la municipalité de Nominingue, les demandes de subventions salariales pour la main-d'œuvre étudiante durant la saison estivale 2019.

ADOPTÉE

6.4

Résolution 2019.01.022

Nomination au comité culturel

CONSIDÉRANT la résolution 2017.04.121 relative à la formation d'un Comité culturel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des changements au niveau de la formation de ce comité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU de nommer mesdames les conseillères Chantal Thérien et Francine Létourneau, substitut, pour représenter la Municipalité sur ce comité, en lieu et place de monsieur Ignace Denuette.

ADOPTÉE

7

Dépôt des rapports

Service de la sécurité incendie

[Dépôt du rapport mensuel de décembre relatif aux statistiques des interventions du Service.](#)

Service des travaux publics

[Dépôt du rapport des travaux effectués en décembre par le Service.](#)

[Dépôt du rapport relatif à la qualité de l'eau potable et les équipements de l'usine d'eau potable durant le mois de décembre.](#)

Service de l'urbanisme

[Dépôt du rapport du Service concernant les permis émis pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.](#)

Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

[Dépôt du rapport du travail effectué durant le mois de décembre, par le Service.](#)

[Dépôt du rapport de la responsable de la bibliothèque, incluant les statistiques.](#)

9

Résolution 2019.01.023

Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominique, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Georges Décarie
Maire

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.